



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Denjean
Associés

Denjean & Associés
34, rue Camille Pelletan
92300 Levallois Perret

FONCIERE ATLAND

Société Anonyme

Rapport des commissaires aux comptes
sur les opérations sur le capital prévues
aux résolutions 8, 9 et 11 de l'Assemblée
générale mixte du 17 mai 2011

Exercice clos le 31 décembre 2010
FONCIERE ATLAND
Société Anonyme
10, avenue George V - 75008 Paris
Ce rapport contient 5 pages



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Denjean
A s s o c i é s

Denjean & Associés
34, rue Camille Pelletan
92300 Levallois Perret

FONCIERE ATLAND
Société Anonyme

Siège social : 10, avenue George V - 75008 Paris
Capital social : €.16 142 555

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions 8, 9 et 11 de l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2011

Exercice clos le 31 décembre 2010

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société FONCIERE ATLAND et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux (résolution n° 8)

En exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

Votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre. Il lui appartient d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'attribution gratuite d'actions.

2. Emission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution n° 9)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.225-135, L.225-138 et L.228-92, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider l'opération suivante et fixer les conditions définitives de cette émission et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, réservée au profit des catégories de personnes visées au point 4 de la 9^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières est fixé à 25 millions d'euros.

En outre le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la société donnant accès au capital ou à un titre de créance ne pourra excéder 35 millions d'euros.

Par ailleurs, le montant nominal maximum des émissions susceptibles d'être réalisées au titre des délégations de compétence actuellement en vigueur ne pourra pas excéder :

- 50 millions d'euros en ce qui concerne les augmentations de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- 70 millions d'euros en ce qui concerne les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

*Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations
sur le capital prévues aux résolutions 8, 9 et 11 de
l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2011
30 mars 2011*

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit de préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

3. Emission de titres de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (résolution n°11)

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal maximum de 3 % du capital social, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation en application des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une période de 26 mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions d'émission de cette opération.

FONCIERE ATLAND

*Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations
sur le capital prévues aux résolutions 8, 9 et 11 de
l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2011
30 mars 2011*

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-17 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur certaines informations contenues dans ce rapport et sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seront décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Paris La Défense et Levallois, le 30 mars 2011

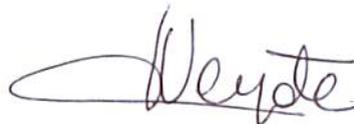
Les commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG SA



Philippe Mathis
Associé

Denjean & Associés



Clarence Vergote
Associée